



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 127

Pétitionnaire : Monsieur Rémi Dupouy – CBTV

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Cœur marin et sentiers balisés reliant Callelongue à la Grotte St-Michel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 juin 2014 par la société CBTV représentée par Monsieur Rémi Dupouy, réalisateur, pour des prises de vues depuis les sentiers balisés reliant Callelongue à la Grotte St-Michel ainsi que depuis le cœur marin, le 19 juin 2014, en vue de réaliser un reportage sur le Grand-duc d'Europe qui sera diffusé sur les chaînes de télévision Voyage, Nat Geo Wild, National Geographic et France 5 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

Considérant que la finalité des prises de vues rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'information du public, conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société CBTV représentée par Monsieur Rémi Dupouy, réalisateur, est autorisée à réaliser des prises de vues, depuis les sentiers balisés reliant Callelongue à la Grotte St-Michel ainsi que depuis le cœur marin, le 19 juin 2014, en vue de réaliser un reportage sur le Grand-duc d'Europe qui sera diffusé sur les chaînes de télévision Voyage, Nat Geo Wild, National Geographic et France 5.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner dans le reportage que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du reportage sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société CBTV.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 juin 2014 avec comme date de report le 20 juin 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société CBTV et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 juin 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - La Ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.